

## PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Montréal, le 1<sup>er</sup> novembre 2022

### Objet : Demande d'accès aux documents

---

Nous répondons aujourd'hui à votre demande d'accès à l'information du 19 octobre 2022 visant l'obtention des renseignements ou documents suivants :

1. Pour les molécules dont le statut est actuellement en attente d'évaluation, délai moyen actuel en jours depuis que la demande fut jugée recevable par l'INESSS;
2. Pour chacune des molécules dont le statut est actuellement en attente d'évaluation, délai actuel en jours depuis que la demande fut jugée recevable en ventilant par nom commercial, dénomination commune et nom du fabricant;
3. Liste des critères que l'INESSS utilise afin de prioriser les demandes d'évaluations des médicaments aux fins d'inscription.

Pour le premier point, je vous informe que cette statistique a été calculée il y a quelques mois aux fins du rapport annuel de gestion (RAG) 2021-2022. Ce dernier n'a toutefois pas encore été déposé à l'Assemblée nationale. Il le sera dans les 15 jours suivant la reprise des travaux parlementaires prévue le 29 novembre prochain, conformément à la *Loi sur l'administration publique*. Comme nous ne pouvons divulguer l'information contenue dans le RAG avant son adoption à l'Assemblée nationale, nous ne pouvons, pour le moment, vous transmettre cette information. Nous nous engageons à vous transmettre l'information demandée aussitôt que le RAG 2021-2022 aura été adopté par l'Assemblée nationale.

Concernant le deuxième point, notez que l'INESSS ne détient pas de document contenant les renseignements demandés. Par conséquent, en vertu de l'article 1 alinéa 1 et de l'article 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, l'INESSS ne peut donner suite à cette demande.

...2

#### Article 1 aliéna 1

*La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.*

#### Article 15

*Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul ni comparaison de renseignements.*

Enfin, pour ce qui est du troisième point, nous vous faisons suivre, en pièce attachée, le document demandé.

Par ailleurs, si cette réponse n'est pas jugée satisfaisante, il vous est possible de faire une demande de révision à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de décision. Vous trouverez la procédure de recours en pièce jointe.

Espérant le tout conforme, je vous prie d'agréer mes salutations respectueuses.

La directrice des services administratifs, du secrétariat général  
et des communications,

Dominique Derome, ADM.A, ASC, FCPA